Schilo
Découvrir Jésus

FICHE D'ÉTUDE BIBLIQUE

ANX438 · ANNEXES DÉDIÉES

Le trésor caché et le droit de propriété dans le judaïsme ancien

La parabole du trésor caché rapporte qu'un homme découvre un trésor dans un champ, le cache de nouveau, puis vend tout ce qu'il possède pour…

LECTURE
19 min

RÉFÉRENCES
17

LIVRES CITÉS
5

PUBLIÉE
25/11/2026

MISE À JOUR
25/11/2026

SOURCE
https://schilo.org/anx438-le-tresor-cache-et-le-droit-de-propriete-dans-le-judaisme-ancien/

EXPORTÉE LE
25/11/2026

DROITS
© 2026 Schilo — Tous droits réservés

SOMMAIRE

1. La question juridique soulevée par Matthieu 13.44 2
2. La protection de la propriété dans la loi de Moïse 3
3. Les objets perdus dans Deutéronome 22.1-3 3
4. La différence entre un objet perdu et un trésor enfoui 4
5. La tradition rabbinique concernant les objets trouvés 4
6. Les objets trouvés dans les murs et les constructions 5
7. Le droit romain et la notion de trésor 5
8. L'achat du champ garantit-il la propriété du trésor ? 6
9. L'homme agit-il de manière malhonnête ? 6
10. Jésus approuve-t-il tous les comportements de ses personnages ? 7
11. La justice et l'honnêteté dans l'enseignement de Jésus 7
12. Tableau de synthèse des sources juridiques 8
13. Conclusion de l'annexe 8
Lexique 9

1. La question juridique soulevée par Matthieu 13.44

La parabole du trésor caché rapporte qu'un homme découvre un trésor dans un champ, le cache de nouveau, puis vend tout ce qu'il possède pour acheter le terrain.

Le récit ne précise pas si l'homme est propriétaire du champ au moment de sa découverte. Cependant, son achat ultérieur indique qu'il ne le possède pas encore.

Cette situation conduit naturellement à s'interroger sur le statut juridique du trésor.

La découverte suffit-elle à établir un droit de propriété ?

Le trésor appartient-il au propriétaire du terrain ?

Son propriétaire initial conserve-t-il ses droits lorsqu'il demeure inconnu ?

L'achat du champ entraîne-t-il nécessairement celui des objets qui y sont enfouis ?

Ces questions sont légitimes, mais Matthieu 13.44 ne fournit pas les éléments permettant d'y répondre directement.

L'examen des sources anciennes peut éclairer les possibilités juridiques sans déterminer avec certitude la situation du personnage.

2. La protection de la propriété dans la loi de Moïse

La loi de Moïse reconnaît et protège la propriété individuelle.

Le huitième commandement déclare :

Tu ne déroberas point.

(Exode 20.15)

Cette interdiction est également reprise dans Deutéronome 5.19.

La loi condamne ainsi l'appropriation injustifiée des biens d'autrui.

Dans Lévitique 19.11, l'interdiction du vol est associée à celles du mensonge et de la tromperie.

Ces prescriptions montrent que les relations économiques doivent respecter la justice et la vérité.

Cependant, elles ne constituent pas un code détaillé concernant les trésors enfouis.

Elles établissent un principe moral général : la découverte d'un bien ne suffit pas, à elle seule, à justifier une appropriation contraire aux droits légitimes de son propriétaire.

Il convient donc de distinguer ce principe biblique des questions particulières que soulève la parabole.

3. Les objets perdus dans Deutéronome 22.1-3

Deutéronome 22.1-3 contient des prescriptions concernant les biens égarés.

Le texte demande à celui qui découvre un animal appartenant à son prochain de ne pas détourner les yeux.

Il doit le restituer à son propriétaire.

Si celui-ci demeure éloigné ou inconnu, l'objet doit être conservé jusqu'à ce qu'il puisse être réclamé.

Le même principe s'applique à différents biens perdus.

Ce passage présente une distinction importante entre trouver un objet et devenir légitimement son propriétaire.

La découverte entraîne une responsabilité.

Cependant, le texte concerne des biens perdus dont le propriétaire peut éventuellement être retrouvé.

Il ne traite pas directement d'un trésor ancien enfoui dans un terrain.

Il serait donc incorrect de considérer Deutéronome 22.1-3 comme une réponse juridique complète à Matthieu 13.44.

Le rapprochement permet néanmoins de comprendre que le droit biblique accorde une importance particulière à la restitution des biens appartenant à autrui.

4. La différence entre un objet perdu et un trésor enfoui

Un objet perdu et un trésor volontairement dissimulé ne présentent pas nécessairement la même situation juridique.

Un objet perdu peut avoir été égaré récemment.

Son propriétaire peut être connu ou identifiable.

Un trésor enfoui peut avoir été caché volontairement plusieurs années auparavant.

Son propriétaire initial peut être décédé, absent ou impossible à identifier.

Ces circonstances compliquent la détermination des droits de propriété.

La durée de l'enfouissement peut également avoir une importance selon les règles juridiques applicables.

Cependant, Matthieu 13.44 ne précise ni l'ancienneté du trésor ni les circonstances de sa dissimulation.

Il ne permet donc pas de déterminer si le bien devait être considéré comme perdu, abandonné ou toujours revendicable par un propriétaire.

Cette absence de précision interdit toute conclusion juridique catégorique.

5. La tradition rabbinique concernant les objets trouvés

La littérature rabbinique contient plusieurs discussions relatives aux biens trouvés.

La *Mishna*, dans le traité *Baba Metzia*, examine notamment les circonstances dans lesquelles un objet découvert doit être restitué ou peut être conservé.

Le traité distingue différentes situations selon la nature des objets, leur emplacement et la possibilité d'identifier leur propriétaire.

Ces discussions témoignent d'une réflexion juridique approfondie sur les droits du découvreur et ceux du propriétaire.

Cependant, une précaution chronologique est indispensable.

La *Mishna* a été compilée vers la fin du deuxième siècle ou le début du troisième siècle de notre ère, traditionnellement autour de l'an 200.

Elle est donc postérieure au ministère terrestre de Jésus.

Certaines traditions qu'elle conserve peuvent être plus anciennes.

Mais il n'est pas possible de supposer automatiquement que toutes ses dispositions étaient déjà appliquées en Galilée au premier siècle.

La *Mishna* constitue ainsi un témoignage précieux sur la tradition juridique juive, mais non une preuve directe des règles exactes auxquelles aurait été soumis le personnage de la parabole.

6. Les objets trouvés dans les murs et les constructions

Le traité *Baba Metzia* aborde notamment des situations dans lesquelles des objets sont découverts dans des constructions anciennes ou récentes.

Certaines distinctions portent sur l'emplacement de la découverte et sur les indices permettant d'identifier le propriétaire.

Ces discussions montrent que la propriété d'un objet caché ne dépendait pas nécessairement d'un seul critère.

La nature du lieu, les circonstances de la découverte et les droits éventuels d'un propriétaire pouvaient intervenir dans l'analyse.

Cependant, ces exemples concernent principalement des objets découverts dans des constructions.

Ils ne correspondent pas exactement au trésor enfoui dans un champ de Matthieu 13.44.

Ils permettent seulement de constater que la tradition juridique juive reconnaissait la complexité des questions relatives aux biens cachés.

Il serait excessif d'utiliser ces dispositions pour affirmer que l'homme de la parabole agissait nécessairement conformément ou contrairement au droit.

7. Le droit romain et la notion de trésor

Le droit romain a également développé des règles concernant les trésors découverts.

Dans les sources juridiques romaines, le terme latin *thesaurus* désigne notamment un dépôt ancien de richesses dont le propriétaire n'est plus connu.

Une définition célèbre est conservée dans le *Digeste* de Justinien, à partir d'un texte attribué au juriste Paul.

Le droit romain a connu différentes solutions concernant la répartition des trésors entre leur découvreur et le propriétaire du terrain.

Une disposition traditionnellement attribuée à l'empereur Hadrien prévoyait notamment, dans certaines circonstances, un partage entre celui qui découvrait un trésor sur le terrain d'autrui et le propriétaire du sol.

Cependant, Hadrien régna de 117 à 138 de notre ère.

Cette disposition est donc postérieure au ministère terrestre de Jésus.

Elle ne peut pas être appliquée automatiquement à la situation décrite dans Matthieu 13.44.

De plus, la présence de l'autorité romaine en Judée ne signifie pas que toutes les questions de propriété étaient nécessairement réglées de manière uniforme selon les mêmes règles dans l'ensemble des territoires concernés.

8. L'achat du champ garantit-il la propriété du trésor ?

Dans la parabole, l'homme achète le champ après avoir découvert le trésor.

Cette décision peut donner l'impression qu'il cherche à établir un droit légitime sur la richesse enfouie.

Cependant, cette conclusion n'est pas juridiquement certaine.

Tout dépendrait des règles applicables à la propriété du terrain et aux objets dissimulés dans son sol.

Il faudrait également connaître l'identité éventuelle du propriétaire du trésor.

Le récit ne fournit aucune de ces informations.

L'achat du champ constitue donc un élément essentiel de la progression narrative, mais il ne permet pas de démontrer à lui seul que l'homme devenait automatiquement propriétaire du trésor.

Il serait également incorrect d'affirmer que cet achat était inutile sur le plan juridique.

Les données sont simplement insuffisantes pour déterminer sa portée exacte.

La prudence exégétique impose de ne pas transformer une possibilité historique en certitude.

9. L'homme agit-il de manière malhonnête ?

La seconde dissimulation du trésor a parfois été interprétée comme un comportement trompeur.

Selon cette lecture, l'homme cacherait sa découverte au propriétaire du champ afin d'acheter le terrain à un prix inférieur à sa valeur réelle.

Cette hypothèse soulève une question morale sérieuse.

Cependant, elle suppose plusieurs éléments que le texte ne précise pas.

Il faudrait notamment établir que le propriétaire du champ possédait également des droits sur le trésor.

Il faudrait savoir si l'homme connaissait ces droits.

Il faudrait enfin démontrer que la transaction impliquait une tromperie juridiquement ou moralement caractérisée.

Aucune de ces informations n'est donnée par Jésus.

Il n'est donc pas possible d'affirmer que le personnage commet nécessairement une fraude.

Inversement, la parabole ne fournit pas suffisamment de précisions pour présenter son comportement comme un modèle juridique irréprochable.

Le récit ne cherche pas à résoudre cette question.

Son enseignement porte sur la valeur du Royaume des cieux.

10. Jésus approuve-t-il tous les comportements de ses personnages ?

L'interprétation des paraboles exige de distinguer les comportements racontés des enseignements que Jésus entend transmettre.

Un personnage peut accomplir une action qui contribue au déroulement du récit sans que chaque détail de cette action constitue un modèle moral.

La parabole de l'économe infidèle, dans Luc 16.1-9, fournit un exemple particulièrement important.

Jésus y utilise le comportement d'un administrateur dont la gestion est problématique pour souligner une leçon relative à la prévoyance.

Le récit ne signifie pas que toute conduite du personnage doit être imitée.

De même, dans Matthieu 13.44, la décision de vendre tous ses biens pour acquérir le champ constitue l'élément central de la comparaison.

La parabole ne demande pas aux auditeurs d'imiter une éventuelle dissimulation d'informations lors d'une transaction.

Elle les invite à reconnaître la valeur incomparable du Royaume.

Cette distinction protège l'interprétation contre les conclusions morales qui dépasseraient le texte.

11. La justice et l'honnêteté dans l'enseignement de Jésus

L'ensemble de l'enseignement de Jésus confirme l'importance de la justice et de l'honnêteté.

Dans Matthieu 7.12, il demande de traiter les autres comme on souhaite être traité.

Dans Matthieu 19.18, il rappelle notamment les commandements interdisant le vol et le faux témoignage.

Dans Luc 19.8-9, la réponse de Zachée à la rencontre de Jésus comprend un engagement à réparer les torts qu'il a pu commettre.

Ces passages montrent que l'annonce du Royaume ne dispense pas du respect des droits d'autrui.

Il serait donc contradictoire de transformer Matthieu 13.44 en justification générale de la tromperie commerciale.

La valeur du Royaume ne rend pas légitimes des moyens injustes.

La parabole doit être interprétée en harmonie avec les autres enseignements bibliques.

Elle souligne la priorité du Royaume, sans abolir les exigences morales de la justice.

12. Tableau de synthèse des sources juridiques

SOURCE	ÉPOQUE	SUJET PRINCIPAL	PORTÉE POUR MATTHIEU 13.44
Exode 20.15	Loi mosaïque	Interdiction du vol	Principe moral général
Lévitique 19.11	Loi mosaïque	Vol, mensonge et tromperie	Exigence d'honnêteté
Deutéronome 22.1-3	Loi mosaïque	Restitution des objets perdus	Distinction entre découverte et propriété
Mishna, Baba Metzia	Compilation vers 200 apr. J.-C.	Objets trouvés et droits des propriétaires	Témoignage rabbinique postérieur
Dispositions attribuées à Hadrien	IIe siècle apr. J.-C.	Répartition de certains trésors découverts	Droit romain postérieur à Jésus
Digeste de Justinien	VIe siècle apr. J.-C., conservant des textes plus anciens	Définition et réglementation juridique du trésor	Source tardive préservant des traditions juridiques antérieures

Ce tableau met en évidence une distinction fondamentale.

Les textes de la loi de Moïse permettent d'établir des principes moraux applicables au contexte biblique.

Les sources rabbiniques et romaines postérieures fournissent des éléments de comparaison historiques.

Cependant, elles ne permettent pas de reconstituer avec certitude le régime juridique applicable à la situation racontée par Jésus.

13. Conclusion de l'annexe

L'examen des sources bibliques, rabbiniques et romaines montre que la découverte d'un trésor pouvait soulever des questions juridiques complexes.

La loi de Moïse protège la propriété et impose la restitution des biens perdus dans les situations qu'elle réglemente.

Les traditions rabbiniques et romaines témoignent de réflexions plus détaillées sur les objets trouvés et les trésors dissimulés.

Cependant, plusieurs de ces sources sont postérieures au ministère terrestre de Jésus.

Leur utilisation exige donc une prudence chronologique et historique.

Dans Matthieu 13.44, les informations nécessaires pour déterminer les droits exacts du découvreur et du propriétaire du terrain ne sont pas fournies.

Il serait par conséquent injustifié de condamner catégoriquement le personnage pour fraude ou, inversement, de présenter sa conduite comme un modèle juridique universel.

La parabole du trésor caché ne cherche pas à établir un droit de propriété sur les richesses enfouies. Elle utilise une situation compréhensible dans le monde antique pour révéler que le Royaume des cieux possède une valeur supérieure à toutes les possessions humaines.

LEXIQUE

Parabole ou métaphore — Le nombre de parabole dans les Evangiles varie considérablement en fonction des différents chercheurs. Certaines sont définies directement dans le texte où nous trouvons que le Messie Jésus annonce une parabole.
INF181 · https://schilo.org/inf181-parabole-ou-metaphore/

Les romains — En l’an -63 av. J.-C. le général romain Pompée, envahi le territoire d’Israël et prend Jérusalem.
INF004 · https://schilo.org/inf004-les-romains/

POUR ALLER PLUS LOIN

ÉTUDE PRÉCÉDENTE	ANX437 - Le trésor caché dans le contexte économique et archéologique du premier siècle https://schilo.org/anx437-le-tresor-cache-dans-le-contexte-economique-et-archeologique-du-premier-siecle/
ÉTUDE SUIVANTE	ANX439 - Le trésor dans l'Ancien Testament : richesse, sagesse et révélation divine https://schilo.org/anx439-le-tresor-dans-lancien-testament-richesse-sagesse-et-revelation-divine/

GENÈSE 49.10

« Le sceptre ne s'éloignera pas de Juda, ni le bâton de commandement d'entre ses pieds, jusqu'à ce que vienne Schilo, et que les peuples lui obéissent. »

Pourquoi « Schilo » ?

Le terme « Schilo » apparaît dans la Genèse, au sein de la bénédiction de Jacob sur ses fils. Il est généralement traduit par « celui à qui cela appartient » ou « celui qui doit venir » — une prophétie messianique qui annonce un personnage issu de la tribu de Juda, à qui les peuples du monde obéiront. Pour nous, ce nom symbolise notre conviction centrale : Jésus est ce Schilo — le Messie annoncé, fils de David, fils d'Abraham, vers qui pointent toutes les Écritures. Notre site porte ce nom en hommage à cette prophétie et à Celui qu'elle désigne.

SOURCES ET DROITS

Cette étude : © 2026 Schilo — Tous droits réservés. Source : https://schilo.org/anx438-le-tresor-cache-et-le-droit-de-propriete-dans-le-judaisme-ancien/, exportée le 25/11/2026. La version en ligne peut avoir été complétée depuis.